



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Bourges, le 26 mai 2015

### COMMUNE DU CHAUTAY

#### ELECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES

#### **ARRÊTÉ N° 2015-1-491** **fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures** **et portant convocation des électeurs** **pour l'élection de six conseillers municipaux**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 et L.2122-15 ;

VU les démissions de Mmes Angélique LOUIS, Jocelyne VACHERON, Stéphanie DELASSUS et de MM. Sébastien POUPIN et Georges TISSIER de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune du Chautay, en date du 19 mars 2015 ;

VU la démission de M. Thierry DELMOTTE de ses fonctions de premier adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune du Chautay, en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune du Chautay a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ; qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète de St-Amand Montrond ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune du Chautay sont convoqués le **dimanche 21 juin 2015** afin de procéder à l'élection de **six conseillers municipaux**.

.../...

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 28 juin 2015**.

**Article 2 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour. Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3 :** La déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé et déposée à la sous-préfecture de Saint-Amand Montrond, accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 4 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 5 :** Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées, du **lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 au mercredi 3 juin 2015** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le **jeudi 4 juin** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la sous-préfecture de Saint-Amand Montrond (12 rue de Juranville – 18200 Saint-Amand Montrond).

**Article 6 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 7 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 8 :** Les élections se feront sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015, telle qu'elle aura pu être modifiée par application des articles L.30, L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 9 :** Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10 :** L'ouverture de la campagne électorale débute le jour de la publication du présent arrêté convoquant les électeurs.

Les candidats et les listes de candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

.../...

**Article 11 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau.

Les résultats seront proclamés publiquement par Mme le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 12 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 13 :** Mme la sous-préfète de St-Amand Montrond et Mme le maire de la commune du Chautay sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du Chautay au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Amand Montrond

Signée : Marianne-Frédérique PUSSIAU